

Sur la proposition du Chef du Service Judiciaire,

DÉCIDE :

Art. 1<sup>er</sup>. La Haute-Cour tahitienne ouvrira ses quatre sessions de 1899 les mercredis 1<sup>er</sup> mars, 7 juin, 6 septembre et 6 décembre.

Art. 2. Le Chef du Service Judiciaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 5 janvier 1899.

Signé : G. GALLET.

Par le Gouverneur :

*Le Chef du Service Judiciaire,*

Signé : E. CHARLIER.

---

N<sup>o</sup> 3. — DÉCISION *fixant à nouveau la solde de M. Clary-Wilmot, commis-greffier des Tribunaux.*

(Du 5 janvier 1899).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu la décision du 30 juillet 1897, nommant à titre provisoire M. Clary-Wilmot, commis-greffier des Tribunaux de Papeete;

Vu la décision du 9 juillet 1898, portant la solde de M. Clary-Wilmot à *deux mille quatre cent soixante-dix francs* ;

Vu les crédits inscrits au chapitre 5 du budget local pour l'année 1899;

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Sur la proposition du Chef du Service Judiciaire,

DÉCIDE :

Art. 1<sup>er</sup>. La solde de M. Clary-Wilmot est ramenée de *deux mille quatre cent soixante-dix francs* à *mille huit cent soixante-dix francs*, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1899.

Art. 2. Le Chef du Service Judiciaire est chargé de l'exé-